

Objet : Fiche n° 3.1 - Périodes assimilées : les principes généraux

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Définition d'une période assimilée

Une période assimilée a pour objet de compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations en raison de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite.

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont positionnées dans la carrière durant l'année civile au cours de laquelle intervient l'aléa ou la situation à prendre en compte.

Les périodes assimilées ne sont pas soumises à une logique de contributivité mais de solidarité. Le financement peut être assuré :

- par le régime ;
- dans la majorité des cas, par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Les périodes assimilées permettent uniquement la validation de trimestres d'assurance. Elles ne font pas l'objet de reports de salaires au compte et ne sont pas retenues dans le salaire annuel moyen sauf deux exceptions :

- les indemnités journalières maternité servies à compter du 1^{er} janvier 2012 à hauteur de 125 % de leur montant ;
- les salaires forfaitaires validés par les stagiaires de la formation professionnelle.

La validation des périodes assimilées ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés au titre d'une même année civile.

2. Définition de la qualité d'assuré social

La validation des périodes assimilées dans le cadre de [l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale](#) est souvent subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement à la période à prendre en compte.

La [lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#) considère que le versement d'une cotisation, si minime soit-elle, et antérieurement à cette dernière période, suffit pour que la condition d'assujettissement préalable soit satisfaite.

La qualité d'assuré du régime général résulte de l'affiliation ([lettre Cnav du 7 juin 1991](#)) à ce régime et d'un versement de cotisation.

3. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 135-2 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article L. 351-3 CSS](#) ;
- [Article R. 351-12 CSS](#) ;
- [Lettre ministérielle du 8 octobre 1976](#) ;
- [Lettre Cnav du 7 juin 1991](#).